



CONVENTION
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
de la sous-mesure 4.1 opération « modernisation bâtiments (PMBE)
dans le cadre de la période transitoire (volet 2) Hors SIGC

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1310 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), permet aux Etats membres de continuer en 2014 à prendre pour certaines mesures des engagements juridiques conformément au Programme de Développement Rural Hexagonal, les aides correspondantes étant payées dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020.

CONVENTION

Entre

Le Conseil Général du Bas-Rhin, dont le siège est, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL; son Président en exercice,

La Région Alsace, 1 place Adrien Zeller, BP 91006/F – 67 070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, son Président en exercice,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M.Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007 ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 45 quater (si promulguée),

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1 et L. 1612-15,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2009 relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, les circulaires DGPAAT/SDEA/SDBE des 01/08/2008 et 11/04/2012 et les arrêtés préfectoraux s'y référant

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin n° CP/2014/39 du 7 juillet 2014 autorisant son Président à signer la présente convention

Vu la convention du 21/03/2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace, visant à organiser la gestion opérationnelle de la période transitoire

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Bas-Rhin, en tant que financeur national, confie à l'ASP la gestion de sa participation à la sous mesure 4.1 investissements exploitations agricoles, « opération Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) » et ainsi que le FEADER appelé en contre-partie de sa participation et géré par la Région Alsace, en tant qu'Autorité de gestion du programme de développement rural 2014-2020 dans le cadre du volet 2 de la période transitoire.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Les décisions d'attribution individuelles accordant les aides du Département du Bas-Rhin sont prises au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du guichet unique-service instructeur (GUSI), par la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin. Les décisions d'attribution individuelles accordant les aides du FEADER sont prises au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du guichet unique-service instructeur (GUSI) par la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace. Les aides départementales sont notifiées aux bénéficiaires par le Président du Conseil Général qui en transmet une copie au GUSI.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département :

Le paiement de la participation du Département du Bas-Rhin et du cofinancement FEADER qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assurera le versement des aides du Département du Bas-Rhin aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celle-ci.

Article 4 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non-respect des engagements, une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction de la sous-mesure, avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le GUSI pour la part du Département du Bas-Rhin et la part FEADER par le Président du Conseil Régional. Elles sont notifiées aux bénéficiaires par le Président du Conseil Régional qui en transmet une copie au GUSI.

Par la présente convention, le Président du Conseil Général charge l'ASP de récupérer auprès des bénéficiaires des aides tout ou partie des sommes qu'elle a versées pour le compte du Département du

Bas-Rhin, majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée et informer le GUSI de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion.

Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance éventuelle devra être prise rapidement et en tout état de cause avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, selon les modalités décrites dans les alinéas précédents. Seule la réception de la déchéance de droits permettra l'émission des ordres de reversement par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le Département du Bas-Rhin des décisions prises.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du Département du Bas-Rhin, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

Article 5 - Dispositions financières :

(La convention est conclue pour la durée de la période transitoire (volet 2) et les AE sont fixées pour cette même période) :

Le montant total de la convention est de quatre cent mille euros (400 000 €), il correspond au montant total des Autorisations d'Engagement affecté par le Département du Bas-Rhin aux sous-mesures couvertes par la présente convention.

Ce montant constitue le maximum de droits à engager pour le compte du Département du Bas-Rhin.

Le Plan de financement des Autorisations d'Engagement pour la période allant du 01/01/2014 au 31/12/2014 est le suivant :

		Part de la Collectivité	Part UE	Total
Sous-mesure 4.1 investissements exploitations agricoles Opération PMBE	Part cofinancée	243 887 €	275 021 €	518 908 €
	Top up	156 113 €		156 113 €
	TOTAL	400 000 €	275 021 €	675 021 €

Les éventuelles Autorisations d'Engagement complémentaires sur cette période transitoire devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Dans tous les cas le montant des Autorisations d'Engagement ne pourra être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de signature de l'avenant.

Article 6 - Mise à disposition des fonds de la Collectivité à l'ASP :

Le versement des fonds du Département du Bas-Rhin sera effectué après délibération de la commission permanente au vu de listes nominatives des bénéficiaires finaux présentées par le guichet unique-service instructeur (GUSI).

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° 10071 – 67000 – 00001006074 - 08 à la Trésorerie Générale du Bas-Rhin.

Article 7 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département du Bas-Rhin dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural,

La participation au financement du Département du Bas-Rhin et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 8 - Qualité des signataires

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département du Bas-Rhin signataire, celui-ci transmettra à l'ASP, à la signature de la convention, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions. En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP serait dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 9 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par :

- Le Département du Bas-Rhin, qui assurera le versement de ses fonds propres,
- l'ASP pour la part FEADER, au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du Département du Bas-Rhin, établie par le comptable public du Département du Bas-Rhin.

Article 10 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Des engagements juridiques pourront être pris sur des dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'adoption du Programme de développement rural de la Région Alsace pour la période de programmation 2014-2020.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au Département du Bas-Rhin à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département du Bas-Rhin. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 11 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 6 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin	Le Président de la Région Alsace	Le Président Directeur Général de l'ASP, par délégation la Déléguée régionale
Guy-Dominique KENNEL	Philippe RICHERT	Francine Meier